

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2007-06-11. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, JUNE 14, 2007. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2007-06-11. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 14 JUIN 2007, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS. SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2007/07-06-11.2a/07-06-11.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2007/07-06-11.2a/07-06-11.2a.html

-
1. *Genex Communications Inc. c. Procureur général du Canada* (C.F.) (31192)
 2. *L.O. c. Sa Majesté la Reine* (Ont.) (Crim.) (31853)
 3. *Isabelle Lachance c. Cleyn & Tinker, et autres* (Qc) (31862)
 4. *Micheline Durette c. André Théberge, et autre* (Qc) (31936)
 5. *GeneOhm Sciences Canada Inc., et autre c. bioMérieux, Inc.* (Qc) (31922)
-

31192 Genex Communications Inc. v. Attorney General of Canada - and - Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) (F.C.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter (civil) - Constitutional law - Division of powers - Administrative law - Broadcasting - Judicial review - Non-renewal of licence because of breach of conditions - Whether discretion conferred on CRTC violates *Charter* - Whether discretion conferred on CRTC contrary to constitutional division of powers - Whether CRTC exercised its discretion contrary to rules of procedural fairness - Whether CRTC exercised its discretion contrary to *Charter* - Standard of review applicable to exercise of this discretion - Standard of review applicable to consideration of constitutional issues surrounding granting and exercise of this discretion - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 2, 7 - *Constitution Act, 1867*, ss. 91, 92 - *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11, ss. 2, 3, 5, 9 and 10 - *Radio Regulations, 1986*, SOR/86-982, s. 3(b), (c).

In 1997, Genex obtained an operating licence for French-language commercial radio for frequency 98.1 MHz in Québec. That five-year licence included the usual general conditions and a few specific conditions. Numerous complaints were subsequently made against CHOI and its owner, Genex, concerning the general operating conditions. The complaints related to abusive comments, coarse language, prohibited advertising and insufficient French content. In 2002, because of the magnitude of CHOI's problems, the CRTC imposed a new set of specific conditions on Genex, required it to comply with the general conditions and renewed its licence for only 24 months, stating that there would be increased monitoring during that period. In 2004, the CRTC found that the problems with the station had worsened. After holding a public hearing, the agency refused to renew Genex's licence and issued a call for applications for the frequency that thus became vacant.

July 13, 2004 CRTC	Decision not to renew licence of Genex (CHOI-FM) to operate frequency 98.1 in Québec; call for new licence applications for that frequency
September 1, 2005 Federal Court of Appeal (Richard C.J. and Létourneau and Nadon JJ.A.)	Applicant's appeal from CRTC decision dismissed
September 23, 2005 Federal Court of Appeal (Richard C.J. and Létourneau and Nadon JJ.A.)	Judicial extension of CHOI-FM's broadcasting licence
October 31, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
December 20, 2005 Supreme Court of Canada	Motion filed for stay of CRTC decision and judicial extension of licence

31192 Genex Communications Inc. c. Procureur général du Canada - et - Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) (CF) (Civile) (Autorisation)

Charte canadienne (civil) - Droit constitutionnel - Partage des compétences - Droit administratif - Radiodiffusion - Contrôle judiciaire - Non-renouvellement de licence pour bris de conditions - La discrétion attribuée au CRTC contrevient-elle à la *Charte*? - La discrétion attribuée au CRTC contrevient-elle au partage constitutionnel des compétences? - Le CRTC a-t-il exercé sa discrétion de façon contraire aux règles d'équité procédurale? - Le CRTC a-t-il exercé sa discrétion de façon contraire à la *Charte*? - À quelle norme de contrôle fait appel l'exercice de cette discrétion? - À quelle norme de contrôle fait appel l'examen des questions constitutionnelles entourant l'attribution et l'exercice de cette discrétion? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 2, 7 - *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 91, 92 - *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991 ch. 11, art. 2, 3, 5, 9 et 10 - *Règlement de 1986 sur la radio*, DORS/86-982, par. 3b), c).

Genex a obtenu en 1997 une licence d'exploitation de radio commerciale française pour la fréquence 98,1 MHz à Québec. Cette attribution, pour une période de cinq ans, comportait les conditions générales habituelles et quelques conditions particulières. CHOI et sa propriétaire Genex ont par la suite fait l'objet de nombreuses plaintes relatives aux conditions générales d'exploitation. Ces plaintes touchaient les propos offensants, le langage grossier, la publicité interdite et la proportion insuffisante de contenu français. En 2002, devant l'importance des problèmes entourant CHOI, le CRTC a soumis Genex à une série de nouvelles conditions particulières, exigé d'elle le respect des conditions

générales et renouvelé la licence pour une période de 24 mois seulement, annonçant une surveillance accrue pendant cette période. En 2004, le CRTC a constaté l'aggravation des problèmes reliés à cette station. Après avoir tenu une audience publique, l'organisme a refusé de renouveler la licence de Genex et lancé un appel de candidatures pour la fréquence ainsi laissée libre.

Le 13 juillet 2004
CRTC

Décision de ne pas renouveler la licence de Genex (CHOI-FM) pour exploiter la fréquence 98,1 à Québec; appel de nouvelles demandes de licence pour cette fréquence.

Le 1 septembre 2005
Cour d'appel fédérale
(Le juge en chef Richard et les juges Létourneau et Nadon)

Rejet de l'appel de la demanderesse de la décision du CRTC.

Le 23 septembre 2005
Cour d'appel fédérale
(Le juge en chef Richard et les juges Létourneau et Nadon)

Prolongation judiciaire de la licence de radiodiffusion de CHOI-FM .

Le 31 octobre 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

Le 20 décembre 2005
Cour suprême du Canada

Dépôt d'une requête en sursis d'exécution de la décision du CRTC et en prolongation judiciaire de licence.

31853 L.O. v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law — Quashing of indictment — Whether this case brings into question rules on quashing of indictment. The Applicant is currently in custody awaiting trial on charges of incest, sexual assault and invitation to sexual touching. The Applicant recently made a motion to quash the indictment. The motion was heard by Lofchik J., who dismissed it. Lofchik J.'s decision was then affirmed by the Court of Appeal.

March 24, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Lofchik J.)

Motion to quash indictment dismissed

November 20, 2006
Ontario Court of Appeal
(Moldaver, Juriansz and Rouleau JJ.A.)

Appeal dismissed

January 18, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31853 L.O. c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel — Annulation d'un acte d'accusation — Est-ce que les règles concernant l'annulation d'un acte d'accusation sont remises en cause par la présente affaire ?

Le demandeur se trouve actuellement sous garde en attendant son procès sur des accusations d'inceste, d'agression sexuelle et d'incitation à des contacts sexuels.

Le demandeur a récemment introduit une requête en annulation de l'acte d'accusation. Cette requête a été entendue et rejetée par le juge Lofchik.

La décision du juge Lofchik a été ensuite confirmée par la Cour d'appel.

Le 24 mars 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Le juge Lofchik)

Requête en annulation de l'acte d'accusation rejetée

Le 20 novembre 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Les juges Moldaver, Juriansz et Rouleau)

Appel rejeté

Le 18 janvier 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31862 Isabelle Lachance v. Cleyn & Tinker, Jonathan Hurstfield-Meyer, James Longlade, Robert Perrier, Réal Morin, Sylvain Lalonde and Fonds de solidarité des travailleurs du Québec FTQ (Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Class actions - Conditions for instituting class action - Whether Court of Appeal wrongly dismissed Applicant's appeal from decision denying her right to institute class action - Whether, because arts. 2091 and 2092 C.C.Q. are of public order, officers become personally liable when those articles are violated - Whether Court of Appeal departed from case law on composition of group covered by class action - Whether Court of Appeal wrongly held that Applicant did not represent interests of group or that group was not homogeneous - *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, art. 1003 - *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 307, 2091, 2092.

When it announced in December 2004 that it would be closing, the Cleyn & Tinker textile company gave its employees layoff notices for dates ranging from April 1 to May 27 of the following year. It also offered 75 employees additional compensation that varied based on seniority. The offer involved a written undertaking not to reveal the content or existence of the offer, as well as a written renunciation of any rights and claims against the employer. Most of the employees accepted the offer. One of the other employees tried to seek the right to represent, in a class action for damages, all the employees she believed were aggrieved by the procedure imposed by the employer. The Superior Court refused authorization, and the Court of Appeal dismissed the appeal.

June 14, 2006
Quebec Superior Court
(Capriolo J.)

Authorization to institute class action refused

December 11, 2006
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Pelletier, Dalphond and Morissette JJ.A.)

Appeal dismissed

February 9, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31862 Isabelle Lachance c. Cleyn & Tinker, Jonathan Hurstfield-Meyer, James Longlade, Robert Perrier, Réal Morin, Sylvain Lalonde et Fonds de solidarité des travailleurs du Québec FTQ (Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile - Recours collectif - Conditions d'exercice - La Cour d'appel a-t-elle rejeté à tort l'appel de la demanderesse d'une décision lui refusant le droit d'entreprendre un recours collectif? - Les articles 2091 et 2092 C.c.Q. étant d'ordre public, la responsabilité personnelle des dirigeants est-elle engagée en cas de contravention? - La Cour d'appel s'est-elle écartée de la jurisprudence relative à la composition du groupe visé par un recours collectif? - La Cour d'appel a-t-elle jugé à tort que la demanderesse ne représentait pas les intérêts du groupe ou que celui-ci n'était pas homogène? - *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25, art. 1003 - *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 307, 2091, 2092.

Lors de l'annonce de sa fermeture en décembre 2004, l'entreprise de textile Cleyn & Tinker a donné un avis de mise à

pour une date qui allait varier entre le 1^{er} avril suivant et le 27 mai suivant. On a également offert à soixante-quinze employés une indemnité additionnelle qui variait selon l'ancienneté. L'offre impliquait un engagement écrit à n'en révéler ni la teneur ni l'existence ainsi qu'une renonciation écrite à tout droit et réclamation envers l'employeur. La plupart des employés ont accepté l'offre. L'une des autres cherche à obtenir le droit de représenter, dans un recours collectif en dommages-intérêts, l'ensemble des employés qu'elle estime également lésés par la procédure imposée par l'employeur. La Cour supérieure lui a refusé cette permission et la Cour d'appel a rejeté l'appel.

Le 14 juin 2006
Cour supérieure du Québec
(La juge Capriolo)

Refus de l'autorisation d'entreprendre un recours collectif.

Le 11 décembre 2006
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Pelletier, Dalphond et Morissette)

Rejet de l'appel.

Le 9 février 2007
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

31936 Micheline Durette v. André Théberge, Lucie Ross (Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Appeals – Whether Court of Appeal erred in intervening with regard to trial judge's findings.

In March 2002, Mr. Théberge and Ms. Ross (the purchasers) signed a document in which they promised to purchase a residential triplex owned by Ms. Durette, who promised to sell it to them. The document, which had been prepared by Ms. Durette and her spouse, Mr. Descheneaux, included a clause stating that the building [TRANSLATION] “is being sold as is, with no warranties, at the purchaser's own risk” and that the sale was being made [TRANSLATION] “[w]ithout any legal warranties against latent defects (example: pyrite)”. The clause was included because Ms. Durette had reason to believe that her building had a pyrite problem like several other buildings in the area. The document also provided that [TRANSLATION] “[the] promise to purchase is conditional on the purchaser having the immovable inspected by a building expert” and that “if the inspection reveals the presence of defects affecting the immovable, the purchaser shall notify the vendor of such defects within the specified time limit . . . and shall give the vendor . . . a copy of the part of the inspection report describing the defect”. The inspection took place on April 4, 2002 in the presence of Mr. Théberge and Mr. Descheneaux. The inspector found certain defects but felt that only a test would make it possible to determine with certainty whether pyrite was present. However, he believed that there was no pyrite on the premises. In the circumstances, the purchasers did not have a written report drawn up and did not provide written notice of the presence of such defects. They nonetheless decided to purchase the immovable. From that time on, the parties' relationship deteriorated.

On June 13, 2002, the purchasers brought an action in execution of title against Ms. Durette. They also sought damages for hardship, trouble and inconvenience and for lost rental income. The Superior Court dismissed the action in execution of title, finding that no promise of purchase and sale had been made, since the parties had not agreed on some essential elements of the sale, including the test for pyrite. The Court of Appeal set aside the decision. It found that the evidence did not show on a balance of probabilities that the purchasers had promised to do a pyrite test and prepare a written inspection report or that, for Ms. Durette, the promise had been conditional on such testing and on the service of such a report.

December 16, 2004
Quebec Superior Court
(Mayrand J.)

Actions in execution of title dismissed; action for damages allowed in part; cross-demand dismissed

January 18, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland, Rochon and Bich JJ.A.)

Respondents' appeal allowed in part; action in execution of title and for damages allowed in part

March 14, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31936 Micheline Durette c. André Théberge, Lucie Ross (Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Appels – La Cour d’appel a-t-elle fait erreur en intervenant quant aux conclusions du premier juge?

En mars 2002, M. Théberge et Mme Ross (les acheteurs) signent un document par lequel ils s’engagent à acheter un triplex résidentiel propriété de Mme Durette, qui s’engage pour sa part à le leur vendre. Le document, rédigé par Mme Durette et son conjoint, M. Descheneaux, contient notamment une clause qui prévoit que l’immeuble « est vendu tel quel sans garantie aux risques et périls de l’acheteur » et qui prévoit que la vente est faite « [s]ans garanties légales contre les vices cachés (Exemple : la pyrite [*sic*]) ». La présence de la clause s’explique par le fait que Mme Durette a des raisons de croire que son immeuble est affecté du problème de pyrite dont souffrent plusieurs constructions de la région. Le document prévoit aussi que « [la] promesse d’achat est conditionnelle à ce que l’acheteur puisse faire inspecter l’immeuble par un expert en bâtiment » et que « si cette inspection révèle l’existence de vices affectant l’immeuble, l’acheteur devra en aviser le vendeur dans le délai prévu ... et devra lui remettre ... une copie de la partie du rapport d’inspection décrivant ce vice ». L’inspection a lieu le 4 avril 2002 en présence de M. Théberge et de M. Descheneaux. L’inspecteur découvre certains vices, mais estime que seul un test permettrait de déterminer avec certitude la présence de pyrite. Toutefois, il croit que les lieux ne contiennent pas de pyrite. Les acheteurs, dans ces circonstances, ne font pas rédiger de rapport écrit et ne dénoncent pas par écrit la présence de ces vices. Ils décident tout de même d’acheter l’immeuble. À compter de ce moment, les relations entre les parties se détériorent.

Le 13 juin 2002, les acheteurs intentent une action en passation de titre contre Mme Durette. Ils demandent aussi des dommages-intérêts pour les ennuis, troubles et inconvénients et pour compenser la perte de revenus locatifs. La Cour supérieure rejette l’action en passation de titre, estimant qu’aucune promesse d’achat-vente n’avait été faite, les parties ne s’étant pas entendues sur des éléments essentiels de la vente, notamment le test de pyrite. La Cour d’appel renverse la décision. Elle juge que la preuve ne démontre pas, de façon prépondérante, que les acheteurs s’étaient engagés à faire un test de pyrite et à produire un rapport d’inspection écrit, et que la promesse ait été, pour Mme Durette, conditionnelle à la réalisation d’un tel test et à la signification d’un tel rapport.

Le 16 décembre 2004
Cour supérieure du Québec
(Le juge Mayrand)

Actions en passation de titre rejetée; Action en dommages-intérêts accueillie en partie; Demande reconventionnelle rejetée

Le 18 janvier 2007
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Chamberland, Rochon et Bich)

Appel des intimés accueilli en partie; Action en passation de titre et en dommages-intérêts accueillie en partie

Le 14 mars 2007
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

Le 2 avril 2007
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai pour signifier la demande d’autorisation d’appel déposée

31922 GeneOhm Sciences Canada Inc., GeneOhm Sciences, Inc. v. bioMérieux Inc. (Que.) (Civil) (By Leave)

(SEALING ORDER)

Civil procedure — Examination on discovery — Confidentiality – Whether courts below erred in refusing to order Respondent’s counsel not to disclose to their client confidential information provided by Applicants.

In 2003, the Respondent bioMérieux inc. signed a partnership agreement with Infectio Diagnostic inc. The parties then entered into a “licence agreement”, and bioMérieux paid \$2,500,000. However, in May 2004, Infectio informed bioMérieux that it was ending the negotiations because of a planned acquisition by the Applicant GeneOhm Sciences inc. That company in fact purchased Infectio in October 2004, and the new entity was named GeneOhm Sciences Canada inc. BioMérieux then brought an action against the Applicants seeking an injunction and findings of liability. On November 17, 2005, Martin J. of the Superior Court decided four objections made by the Applicants during the examinations on discovery, which had to do with the due diligence inquiries made by GeneOhm Sciences inc. into Infectio’s business prior to the amalgamation agreement. The judge allowed the requested information to be disclosed but required bioMérieux to keep it confidential and use it [TRANSLATION] “only to the extent necessary for the conduct of the judicial proceedings”. In his order, he allowed the Applicants [TRANSLATION] “to specify, in a letter to counsel for [bioMérieux], what information is to be protected” and authorized counsel for the Applicants [TRANSLATION] “to send the information in question in sealed envelopes to be available to [bioMérieux] only for the use of its counsel, with privileged communication between counsel and their client”. In January 2006, when there were problems connected with the examinations, the Applicants filed a motion for particulars in which, *inter alia*, they asked the Superior Court to confirm that the 2005 judgment prohibited counsel for bioMérieux from disclosing to their client the confidential information and information protected by lawyer-client privilege. In his judgment, Martin J. stated that his 2005 order had not dealt with documents protected by lawyer-client privilege, but refused to order counsel for bioMérieux not to disclose to their client the confidential information provided by the Applicants. The Court of Appeal affirmed the decision.

November 17, 2005
Quebec Superior Court
(Martin J.)

Interlocutory judgment on four objections concerning confidentiality of information

February 28, 2006
Quebec Superior Court
(Martin J.)

Motion for particulars dismissed

January 16, 2007
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Brossard, Chamberland and Thibault JJ.A.)

Appeal allowed in part for sole purpose of setting aside stay order

March 15, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31922 GeneOhm Sciences Canada Inc., GeneOhm Sciences, Inc. c. bioMérieux Inc. (Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Procédure civile — Interrogatoire préalable — Confidentialité – Les juridictions inférieures ont-elles fait erreur en refusant d’ordonner aux avocats de l’intimée de ne pas communiquer à leur cliente les informations confidentielles transmises par les demanderesse?

En 2003, l’intimée bioMérieux inc. signe une entente de partenariat avec Infectio Diagnostic inc. Les parties concluent alors un « accord de licence », et bioMérieux verse 2 500 000 \$. En mai 2004, toutefois, Infectio informe bioMérieux qu’elle met fin aux négociations en raison de l’acquisition projetée par la demanderesse GeneOhm Sciences inc. De fait, cette dernière achète Infectio en octobre 2004 et la nouvelle entité est nommée GeneOhm Sciences Canada inc. BioMérieux intente alors contre les demanderesse une action en injonction assortie de conclusions en responsabilité. Le 17 novembre 2005, le juge Martin de la Cour supérieure tranche quatre objections soulevées par les demanderesse dans le cadre d’interrogatoires préalables et portant sur les vérifications diligentes qui ont été faites par GeneOhm Sciences inc. sur les affaires de Infectio avant l’entente de fusion. Le juge permet la communication des informations demandées, tout en obligeant bioMérieux à garder les informations confidentielles et à ne les utiliser « que dans la

mesure où elles sont nécessaires pour la conduite du débat au dossier judiciaire ». Dans son ordonnance, il permet aux demanderessees « de préciser, par lettre aux avocats de [bioMérieux], quelles sont les informations à protéger » et autorise les avocats des demanderessees « à transmettre les informations en question à l'intérieur d'enveloppes scellées qui ne seront disponibles pour [bioMérieux] que pour l'utilisation des avocats de [bioMérieux] avec information privilégiée des avocats à leur cliente ». Confrontées à des difficultés liées aux interrogatoires, les demanderessees déposent, en janvier 2006, une requête pour précisions dans laquelle elles demandent notamment à la Cour supérieure de confirmer que le jugement de 2005 interdit aux avocats de bioMérieux de communiquer à leur cliente les informations confidentielles et celles protégées par le secret professionnel de l'avocat. Dans son jugement, le juge Martin précise que son ordonnance de 2005 ne traitait pas de documents protégés par le secret professionnel, mais refuse d'ordonner aux avocats de bioMérieux de s'abstenir de communiquer à leur cliente les informations confidentielles transmises par les demanderessees. La Cour d'appel confirme le jugement.

Le 17 novembre 2005
Cour supérieure du Québec
(Le juge Martin)

Jugement interlocutoire sur quatre objections relatives à la confidentialité de certaines informations

Le 28 février 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Martin)

Requête pour précisions rejetée

Le 16 janvier 2007
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Brossard, Chamberland et Thibault)

Appel accueilli en partie à la seule fin d'annuler une ordonnance de sursis

Le 15 mars 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
